

COMMUNE DE CHANTÉRAC

Département de la Dordogne

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 AVRIL 2011

Convocation et Affichage le 19 Avril 2011

L'an deux mil onze, le **mercredi 27 Avril à 19h30**, dûment convoqué s'est réuni le Conseil municipal de la commune de Chantérac, en son lieu de séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel MAGNE, Maire

Présents : MAGNE Jean-Michel, BRUGEASSOU Pierrot, FAURE Colette, LANDRY Patrick, BERTRANDIAS Isabelle, MERIEN Jérôme, LEHELLE Martine, MARTIOL Philippe, BRUGERE Nathalie, BRUGERE Marie-Claude, LACOSTE Virginie, JUGIE Roger, LAMY Hervé, PETEYAS Marlène, CAULIER Yvon.

Absent excusé : néant

Secrétaire de séance : BERTRANDIAS Isabelle

Délibération n° 18/2011 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales année 2011

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi du 28 juin 1982,

VU la loi de finances pour 2011,

Considérant qu'il est nécessaire de se prononcer sur les taux des taxes communales pour l'année 2011 : taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non bâti, cotisation foncière des entreprises.

Après analyse du Budget Primitif 2011, Monsieur Le Maire propose aux membres du Conseil de reconduire les taux de référence communaux 2010 résultants de la réforme de la Taxe Professionnelle et de la mise en œuvre de la Contribution Economique Territoriale.

Il est précisé que les taux de référence communaux 2010 sont selon les cas, les taux votés en 2010 (pour le Foncier Bâti) ou des taux de référence recalculés (pour la Taxe d'Habitation, le Foncier Non Bâti et la Cotisation Foncière des Entreprises) afin de prendre en compte le transfert de la fiscalité départementale, régionale et d'un part des frais de gestion auparavant perçus par l'Etat.

Concernant la commune de Chantérac, les taux transférés sont les suivants ; TH (+5,37%) – FNB (+2,98%) – CFE (+7,57%)

Le Conseil municipal ayant délibéré, décide d'appliquer pour 2011 aux impôts directs locaux, les taux suivants :

- Taux de la taxe d'habitation : 12,95 %
- Taux de la taxe sur le foncier bâti : 15,59 %
- Taux de la taxe sur le foncier non bâti : 64,33 %
- Taux de Cotisation Foncière des Entreprises : 19,43 %

Délibération n° 19/2011 : Affectation du résultat de fonctionnement Budget principal, Exercice 2010.

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité d'un transfert de crédits.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil municipal décide d'affecter à l'article 1068 la somme de 25 962,89 euros, destinés à financer les dépenses d'investissements des programmes de l'exercice 2010.

Délibération n° 20/2011 : Affectation du résultat de fonctionnement

Budget annexe Assainissement, Exercice 2010.

Monsieur Le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité d'un transfert de crédits concernant le budget annexe assainissement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des présents, le Conseil municipal décide d'affecter à l'article 1068 la somme de 8 748,22 euros, destinée à financer les dépenses d'investissements des programmes de l'exercice 2010.

Délibération n° 21/2011 : Convention d'ouverture de crédit.

Le Conseil municipal :

Vu le projet de convention d'ouverture DE CRÉDIT à taux variable indexé sur T4M établi par LA CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-PÉRIGORD, délibère :

Article I :

Pour financer la TRÉSORERIE :

Monsieur Le Maire est invité à contracter auprès de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-PÉRIGORD une LIGNE DE TRÉSORERIE d'un montant de 100 000,00 euros, dont le remboursement s'effectuera de la manière suivante :

CAPITAL : 12 mois

INTÉRÊTS : un arrêté sera établi à la fin de chaque mois, et envoyé à la Collectivité. Cet arrêté indiquera le montant des intérêts dus sur le mois M-1, calculés au prorata des sommes utilisées et de la durée courue.

Cette ligne de trésorerie portera intérêt au taux variable indexé sur T4M : variable en fonction de la moyenne des EONIA du mois précédent, soit un taux de départ de **1,9516 %** modifiable chaque mois, avec une marge de 0,95. **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant global de la ligne, soit par an **100,00 euros**.

Article II :

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à bonne date et sans mandatement préalable, le montant de ces échéances au profit de la CAISSE REGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-PÉRIGORD.

Monsieur Le Maire est autorisé à signer le contrat relatif au présent emprunt. Il est invité à pour suivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Délibération n° 22/2011 : Contrat de prêt CRÉDIT AGRICOLE

Réhabilitation du logement communal Sud

Le Conseil municipal :

Vu le projet de contrat établi par la CAISSE REGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PÉRIGORD, délibéré :

Article I :

Pour financer les travaux de réhabilitation du logement communal Sud, Monsieur le Maire est invité à contracter auprès du CRÉDIT AGRICOLE un emprunt d'un montant de 24 000 euros, dont le remboursement s'effectuera de la manière suivante :

- Durée : 8 ans
- Périodicité : annuelle
- Nombre d'échéance : 8
- Frais de dossiers et parts sociales : Néant

Cet emprunt portera intérêt au taux de 3.80 % conformément au contrat établi par le CRÉDIT AGRICOLE.

Article II :

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à la bonne date et sans mandatement préalable, le montant de ces échéances au profit du CRÉDIT AGRICOLE.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat relatif au présent emprunt. Il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

**Délibération n° 23/2011 : Contrat de prêt CRÉDIT AGRICOLE
Travaux d'éclairage public, lotissement.**

Le Conseil municipal :

Vu le projet de contrat établi par la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL CHARENTE PÉRIGORD, délibéré :

Article I :

Pour financer les travaux d'éclairage public et l'éclairage du lotissement, Monsieur le Maire est invité à contracter auprès du CRÉDIT AGRICOLE un emprunt d'un montant de 7 400 euros, dont le remboursement s'effectuera de la manière suivante :

- Durée : 10 ans
- Périodicité : annuelle
- Nombre d'échéance : 10
- Frais de dossiers et parts sociales : Néant

Cet emprunt portera intérêt au taux de 4.01 % conformément au contrat établi par le CRÉDIT AGRICOLE.

Article II :

L'emprunteur s'engage à dégager les ressources nécessaires au paiement des échéances et autorise le Comptable du Trésor à régler, à la bonne date et sans mandatement préalable, le montant de ces échéances au profit du CRÉDIT AGRICOLE.

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat relatif au présent emprunt. Il est invité à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Budget communal 2011

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le budget communal 2011. Il s'équilibre à 411 135,29 euros en section fonctionnement, à 294 455,78 euros en section d'investissement, ce qui représente un budget total de 705 591,07 euros.

Le Conseil municipal le vote à l'unanimité.

Budget assainissement 2011

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le budget assainissement 2011. Il s'équilibre à 41 263,61 euros pour la section d'exploitation, à 60 143,63 euros pour la section d'investissement, ce qui représente un budget total de 101 407,24 euros.

Le Conseil municipal le vote à l'unanimité.

Budget lotissement 2011

Monsieur le Maire présente au conseil Municipal le budget lotissement 2011. Il s'élève à 301 260,62 euros pour la section fonctionnement, à 158 599,11 euros pour la section d'investissement, ce qui représente un budget total de 459 859,73 euros.

Le Conseil municipal le vote à l'unanimité.

Droit de Prémption Urbain

Le Conseil municipal ne fait pas valoir son droit de préemption urbain sur les ventes :

- CADE / ZERBATO
- LATREILLE / MITTAU
- TEILLET / ESTÈVE-MAGNE
- TEILLET / ROUGIER-LACOSTE

Questions diverses et communications diverses

11ème rencontre franco-allemande : Monsieur DRAGON demande une subvention de 600€ pour se produire. Le Conseil municipal refuse.

Récapitulatif des délibérations prises :

Délibération n°18/2011 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales année 2011.

Délibération n°19/2011 : Affectation du résultat de fonctionnement – Budget principal, exercice 2011.

Délibération n°20/2011 : Affectation du résultat de fonctionnement – Budget annexe Assainissement, exercice 2010.

Délibération n°21/2011 : Convention d'ouverture de crédit.

Délibération n°22/2011 : Contrat de prêt CRÉDIT AGRICOLE, Réhabilitation du logement communal Sud.

Délibération n°23/2011 : Contrat de prêt CRÉDIT AGRICOLE, Travaux d'éclairage public, lotissement.

Rien ne restant à l'ordre du jour, le Maire déclare la séance close. La séance est levée à 20h45.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

Décretés par l'Assemblée Nationale dans les séances des jours
du 20 et 26 août 1789. Approuvés par le Roi.

PRÉAMBULE

LES représentants du peuple Français constitués en assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des maux publics et de la corruption des gouvernements ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs devoirs et leurs droits, afin que les lois du pouvoir législatif et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute loi, non peussent, en se sentant plus respectés, que les réclamations des citoyens, fondées sur ces droits simples et invariables, tournent toujours au maintien de la constitution et du bonheur de tous.

EN conséquence, l'Assemblée nationale reconnait et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER

LES hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits; les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II.

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III.

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation; nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV.

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui; ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi.

V.

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société; tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI.

La loi est l'expression de la volonté générale; tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation; elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autres distinctions que celles de leurs vertus et de leurs talents.

VII.

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites; ceux qui sollicitent, expédient, reçoivent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant; il ne peut être puni par la résistance.

VIII.

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, légalement appliquée.

IX.

TOUT homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI.

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sans être puni de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.

XII.

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique; cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux à qui elle est confiée.

XIII.

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés.

XIV.

LES citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, la base, le recouvrement et la durée.

XV.

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI.

TOUTE société, dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution.

XVII.

LES propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

AUX REPRESENTANTS DU PEUPLE FRANCOIS